



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.536
17 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-neuvième session
12 mai - 18 juillet 1997

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES
PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Groupe de travail

1. En application du paragraphe 6 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, la Commission du droit international, à sa 2482ème séance, le 26 mai, a constitué un Groupe de travail ¹, en le chargeant d'examiner la manière dont elle devrait poursuivre ses travaux sur le sujet et de formuler des recommandations à cet effet à l'intention de la Commission plénière.
2. Le Groupe de travail a tenu deux séances, du 2 au 13 juin. Il était saisi du rapport du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international créé par la Commission en 1996 ², du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission lors de la

¹Le Groupe de travail était composé comme suit : M. C. Yamada (Président), M. E. Addo, M. E. Candiotti, M. L. Ferrari Bravo, M. G. Hafner, M. Q. He, M. J. Kateka, M. I. Lukashuk, M. T. Melescanu, M. G. Pambou-Tchivounda, M. P. Rao, M. B. Simma et M. Z. Galicki (membre de droit).

²Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 , (A/51/10), Annexe I.

cinquante et unième session de l'Assemblée générale ³, ainsi que des observations écrites présentées par des gouvernements ⁴.

3. Le Groupe de travail a analysé les travaux réalisés par la Commission sur le sujet depuis 1978. Il a noté que la portée et la teneur du sujet demeuraient floues, en raison de certains facteurs tels que difficultés d'ordre conceptuel et théorique, pertinence de l'intitulé et rapport du sujet avec la "Responsabilité des Etats". Le Groupe de travail a noté également que la Commission avait abordé deux questions dans le cadre du sujet : la "prévention" et la "responsabilité internationale" (international liability). A son avis, ces deux questions, bien que liées entre elles, sont distinctes l'une de l'autre. Le Groupe de travail est donc convenu que les questions de la prévention et de la responsabilité devraient être dorénavant traitées séparément.

4. Le Groupe de travail a noté que les travaux de la Commission sur la "prévention" étaient déjà bien avancés et que la Commission avait adopté à titre provisoire un grand nombre des articles sur la question. De l'avis du Groupe de travail, la Commission est maintenant bien placée pour poursuivre ces travaux et achever peut-être dans les prochaines années l'examen en première lecture des articles sur la "prévention". Le Groupe de travail estime d'autre part que toute décision sur la forme et la nature du projet d'articles sur la "prévention" devrait être renvoyée à plus tard.

5. Il a été généralement admis au sein du Groupe de travail, à quelques nuances près, que la "responsabilité internationale" était l'aspect essentiel du sujet tel qu'il avait été conçu à l'origine et que la Commission devait retenir ce thème. Parallèlement, il a été convenu que la Commission devait attendre d'avoir reçu d'autres observations des gouvernements pour pouvoir prendre une quelconque décision sur cet aspect. Il a également été noté que l'intitulé du sujet devrait peut-être être rectifié en fonction de la portée et de la teneur du projet d'articles.

6. En conséquence, le Groupe de travail adresse à la Commission les recommandations suivantes :

³A/CN.4/479, section C.

⁴A/CN.4/481 et Add.1.

a) La Commission devrait poursuivre ses travaux sur la "prévention" sous le sous-titre "prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses". Un rapporteur spécial chargé de cette question devrait être désigné aussitôt que possible en vue d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles d'ici 1999.

b) La Commission devrait reporter sa décision sur l'aspect "responsabilité internationale" du sujet jusqu'à ce que d'autres observations aient été présentées par les gouvernements à la Sixième Commission ou par écrit. En conséquence, la Commission devrait demander aux gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de faire connaître leurs observations sur cet aspect pour l'aider à se prononcer.
